

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GARNICA PLYWOOD FRANCE

Les Barthes
47250 Samazan

Références : FP/SM/UbD24-47/2023/209
Code AIOT : 0005208602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement GARNICA PLYWOOD FRANCE implanté LD LES BARTHES 47250 Samazan. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARNICA PLYWOOD FRANCE
- LD LES BARTHES 47250 Samazan
- Code AIOT : 0005208602
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Usine de plaquage de bois de peuplier autorisée par arrêté préfectoral n° 47-2017-01-20-0001 du 20 janvier 2017 modifié. Les grumes reçus sont transformées en feuilles de bois après opérations d'écorçage, sciage et déroulage et pour certaines séchage dans des séchoirs alimentés par 2 chaudières à biomasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Origine de la biomasse,
- Suivi des chaudières et de leurs rejets atmosphériques
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Bruit,
- Déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	gestion biomasse	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 115 et 116	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 130 et 45	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Exploitation chaudières	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 127	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Moyens d'interventions/organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 102	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	Lettre du 01/03/2021, article donner acte	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 46	/	Sans objet
8	Exploitation des chaudières	Autre du 23/03/2017, article R224-28	/	Sans objet
10	Moyens d'interventions/organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 104	/	Sans objet
11	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 135, 76 et 77	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 68	/	Sans objet
13	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 70	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Certaines prescriptions ayant donné lieu à des constats lors de la visite du 18/07/18 ont été modifiées ou sont devenues sans objet suite au déclassement en déclaration de la rubrique 2910 par arrêté préfectoral complémentaire du 12/05/20.

Des actions sont attendues concernant:

- la gestion de la biomasse,
- le suivi des rejets atmosphériques,
- la mise en place du livret de chaufferie,
- les moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 01/03/2021, article donner acte
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Classement ICPE
Constats : Depuis la dernière inspection datant du 18/07/18, un dossier de porter à connaissance en décembre 2019 incluant notamment un déclassement de la rubrique 2910 a été transmis par l'exploitant et a donné lieu à un l'arrêté préfectoral complémentaire.

L'exploitant a indiqué que la mise en place du système d'étuvage du pin qui faisait partie des modifications également évoquées dans ce dossier de porter à connaissance, n'a finalement pas été réalisé.

Suite à la parution du décret n° 2020-559 du 12/05/20 modifiant la rubrique 2915, le site ne relève plus du régime de l'autorisation mais de l'enregistrement. Par courrier du 08/09/20, l'exploitant a signifié à l'inspection son choix de conserver les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation. Les règles de procédures applicables au site restent celles de l'autorisation et un dossier de porter à connaissance actualisant le classement ICPE du site a été délivré le 01/03/21.

Un nouveau dossier de porter à connaissance relatif à une demande d'épandage des cendres sous foyer issues des chaudières biomasse, a été déposé par l'exploitant en avril 2022. L'instruction de ce dossier est en cours de finalisation et un arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé à la signature de M le Préfet.

L'exploitant a indiqué à l'inspection le jour de la visite qu'il n'y avait pas de modifications relatives aux caractéristiques et volume des activités ; ainsi le classement ICPE du site serait le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature des installations et volume des activités	Régime *
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D)	Puissance de 3600 kW	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières à biomasse: - Chaudière n° 1 : 8,128MW (autorisée en 2008) - Chaudière n° 2 : 11,630MW (autorisée en 2017) Puissance totale = 19,758 MW	DC

2915-1.a	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l</p> <p>b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p>	<p>Circuit d'huile thermique alimentant les séchoirs de 87500 litres</p>	E
1532-2b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (D)</p>	<p>32650 m³ de matières premières et produits semi-finis dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> -15000 m³ de grumes de peupliers, -4500 m³ de placages (produits finis), -2300 m³ de plaquettes forestières, (en vrac extérieur) -10850 m³ de biomasse (2 box extérieurs de 680 m³ et vrac). 	E
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Installation de GPL (propane) alimentant les chariots élévateurs</p>	DC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 35t .</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35t .</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 50 t</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Cuve de gaz propane de 9,04 tonnes (volume de gaz : 20,65 m³).</p>	DC
3610-c	<p>Fabrication, dans des installations industrielles, de :</p> <p>a) Pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses .</p> <p>b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>c) Un ou plusieurs des panneaux à base de bois suivants: panneaux de particules orientées, panneaux d'aggloméré ou panneaux de fibres avec une capacité de production supérieure à 600 m³ par jour.</p>	<p>Production maximale : 550 m³/j</p>	NC

* : E enregistrement, DC déclaration avec contrôle périodique, NC non classé.
Observations : L'exploitant devra compléter ou rectifier le cas échéant le classement ICPE de son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : gestion biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 115 et 116
Thème(s) : Risques chroniques, Origine -Acceptation-traçabilité biomasse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 115 : La biomasse admise comme combustible au sein des deux chaudières se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque (peinture ou produit de traitement). Elle inclut notamment le bois sous forme d'écorces ou de plaquettes forestières.</p> <p>Art 116 :L'exploitant établit et applique une procédure relative à l'accueil de la biomasse sur le site qui permet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'estimer à tout moment les quantités présentes, - de connaître mensuellement les quantités accueillies pour chaque filière, - de s'assurer que la biomasse répond aux critères définis par l'article 115 - de s'assurer de la correcte élimination des produits qui, à leur réception sur le site, ne répondraient pas aux critères susvisés, - de s'assurer au travers d'analyses et d'un cahier des charges de la qualité des produits acceptés. <p>Le personnel appelé à mettre en œuvre cette procédure bénéficie d'une formation adaptée. Des contrôles sur sa bonne application sont régulièrement réalisés.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Rappel visite du 18/07/18 :</u></p> <p>DEM1 : L'exploitant précise et assure un suivi de l'origine des plaquettes et du bois rond reçu et leur quantité.</p> <p>DEM2 : Le bois rond entrant sur site est considéré comme un déchet et doit être identifié et caractérisé.</p> <p>ECART 3 : la procédure n'est pas établie.</p> <p>DEM6 : la procédure finalisée sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p><u>Nouveaux constats :</u></p> <p>L'exploitant a indiqué avoir fait l'objet d'un audit de l'ADEME en mars 2023 relatif à l'approvisionnement en biomasse dans le cadre de l'attribution de subvention. Cet audit a été l'occasion pour l'exploitant d'adopter l'outil mis à disposition par l'ADEME « plan d'approvisionnement » relatif à la biomasse et dans lequel sont mentionnées les quantités de biomasse ayant alimenté le site dans l'année, par catégorie ainsi que par fournisseur.</p> <p>Un cahier des charges auquel doivent répondre les fournisseurs de biomasse a été élaboré par</p>

l'exploitant (document référencé PRC.FOR.009.FR-003 Indice de révision 2 du 31/08/21).

Selon ce cahier des charges, l'approvisionnement en biomasse extérieure concerne :

- des plaquettes forestières (issues de bois de forêt) relevant de la catégorie 1A-PFA relative aux référentiels des combustibles à base de bois de l'ADEME,
- des écorces relevant de la catégorie 2A- CIB relative aux référentiels des combustibles à base de bois de l'ADEME,
- des bois d'emballage sortis du statut de déchet (SSD) relevant de la catégorie 3A- BFVSD relative aux référentiels des combustibles à base de bois de l'ADEME, et utilisable selon la rubrique 2910-A des ICPE.

Cet apport extérieur de biomasse est complété par les « plaquettes de produits connexes de scierie et assimilés » relevant de la catégorie 2B-CIB relative aux référentiels des combustibles à base de bois de l'ADEME, correspondant à la biomasse issue de l'activité du site lui-même (écorces venant des broyeurs des lignes d'écorçage, plaquettes et sciures venant du broyage des chutes de la ligne de déroulage, déchets de bois issus du nettoyage du site).

La biomasse utilisée comme combustibles dans les 2 chaudières est donc de la biomasse a) ou b(v) au sens de la rubrique 2910 relevant bien de la rubrique 2910/A/2°.

Chaque apport de biomasse extérieure fait l'objet d'un contrôle à réception conformément à l'instruction technique ayant été élaborée par l'exploitant (document référencé IT.FOR.002.fr version 2 du 22/10/2020).

L'exploitant a indiqué n'avoir eu a refusé que très rarement des livraisons de biomasse.

L'exploitant devra mettre en place une traçabilité des refus de livraison de biomasse en en précisant le motif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de rejets

Prescription contrôlée :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse.

Objet du contrôle :

- vérification de la vitesse d'éjection :
- mesurée lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) ; ou
- calculée grâce au débit mesuré lors de la mesure périodique de la pollution rejetée selon les modalités du point 6.3 de la présente annexe (Mesure périodique de la pollution rejetée) et à la section de la cheminée.

<p>Constats : Le déclassement du site du régime de l'autorisation vers le régime de la déclaration pour la rubrique 2910-A a été acté par arrêté préfectoral du 12/05/20. La vitesse d'éjection des gaz est mesurée à l'occasion de chaque contrôle des rejets atmosphériques des 2 chaudières. Les compte rendus relatifs aux mesures réalisées en 2020 et 2022 ne font pas apparaître de vitesse d'éjection des gaz inférieures à 6m/s.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 130 et 45</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : Respect des fréquences, VLE pour chaque paramètre</p>
<p>Constats : <u>Rappel constats du 18/07/18 :</u> Sur la chaudière 1, les analyses sont faites une fois par an par un organisme agréé. ECART4 : Les analyses ne respectent pas les fréquences d'autosurveillance indiquées par arrêté préfectoral.</p> <p>Sur la chaudière 2, les analyses en continu ont été mises en place 3 semaines avant la visite (mi juin). Les autres paramètres devront faire l'objet d'une analyse annuelle à compter de l'année 2018.</p> <p>ECART 1 : l'exploitant ne respecte pas les VLE poussières pour la chaudière 2. (poussières à 185,28 mg/Nm3 sur chaudière 2 lors de l' analyse de 2017)</p> <p>DEM 3 : l'exploitant doit rechercher la défaillance du dispositif de rejet et proposer à l'inspection une solution permettant le respect des VLE poussières en concentration et en flux dans un délai de trois mois.</p> <p>DEM4 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une extraction (type tableur) du suivi des paramètres sur la chaudière n°2.</p> <p>ECART 5 : les analyses en continu n'ont pas été mises en places dès le chauffage du fluide caloporteur.</p> <p>DEM 8 : l'exploitant doit mettre en place sans délai le programme d'autosurveillance des rejets prévu par son arrêté préfectoral. DEM 9 : la campagne de mesures prévues annuellement et semestriellement doit être engagée dès à présent pour les deux chaudières et les résultats transmis sans délai à l'inspection. Une autre campagne sera réalisée pour la fin 2018.</p> <p><u>Nouveaux constats :</u> Le site étant en fait soumis à déclaration pour la rubrique 2910-A, de nouvelles prescriptions s'appliquent au site désormais. Les ECART 4/ECART 5/ DEM8/DEM 9 ont donc été ré-examinés au regard de ces nouvelles</p>

prescriptions et notamment les paramètres, valeurs limites et fréquences d'analyses définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/05/20.

Des contrôles relatifs aux rejets des 2 chaudières ont bien été réalisés en 2020 et 2022 c'est-à-dire à fréquence bisannuelle telle que prévue à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire. Toutefois, les paramètres SO₂, Nox, Dioxines/Furanes, COVNM n'ont pas été mesurés en 2020 sur la chaudière n°1 sans que l'exploitant n'ait pu en expliquer la raison.

Un dépassement en poussières (52 mg/Nm³ au lieu des 50 maximum autorisés) a été mis en évidence lors du contrôle du 30/05/22 sur la chaudière 2. L'exploitant explique ce dépassement par le fait qu'un décolmatage « poussières » sur les batteries serait probablement intervenu au moment d'un des prélèvements de la série (le résultat de 52 mg/Nm³ étant la moyenne d'une série de 3 prélèvements successifs ayant eu pour résultat 42,8 mg/Nm³, 30,2 mg/Nm³ et 83 mg/Nm³). Un nouveau contrôle des poussières réalisé le 08/12/22 s'est bien révélé conforme.

L'exploitant doit veiller à ce que l'ensemble des paramètres soit analysés lors de contrôles des rejets des chaudières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des systèmes de traitement

Prescription contrôlée :

6.4. Surveillance de la performance des systèmes de traitement

[I. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
...]

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser des contrôles visuels réguliers et procéder au remplacement des filtres à manche tous les 2 ans.

L'exploitant doit tracer et documenter le suivi du bon fonctionnement des systèmes de traitement des poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Régime transitoire chaudière n°1

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées chaque année à compter de la notification du présent arrêté, un relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation

L'installation est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023. Au-delà de dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de l'installation est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. L'installation est donc considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation.

Constats :Rappel visite du 18/07/18 :

ECART 2 : L'exploitant ne transmet pas le relevé du nombre d'heures d'exploitation de son installation de combustion chaque année.

DEM5 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un nombre d'heure précis de fonctionnement de la chaudière 1.

Suites données et nouveaux constats :

L'exploitant a indiqué que le nombre d'heures de fonctionnement de la chaudière 1 était corrélé au nombre de tours du séchoir 1, ce dernier étant alimenté par la chaudière 1 (compteur électronique était présent sur l'unité centrale de contrôle de la chaudière 2), et que le logiciel de production, faisait état de 12504 heures de fonctionnement pour la chaudière 1 (945 tours du séchoir 1 soit 7560 heures en 2017 et 619 tours du séchoir 1 soit 4944 heures en 2018).

En outre, le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière figure dans les déclarations annuelles Gerep ; il était de : 7416 h en 2019, 6782 h en 2020, 7800 h en 2021 et 6738 h en 2022 pour la chaudière 1 (7416 h, 6782 h, 7560 h et 6738 h pour chaudière 2).

Par ailleurs, l'article 46 de l'arrêté préfectoral d'"autorisation est devenu sans objet suite au déclassement du régime d'autorisation au régime de déclaration pour la rubrique la rubrique 2910 (arrêté préfectoral complémentaire du 12/05/20) .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 127

Thème(s) : Risques chroniques, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des

générateurs de l'équipement de chauffe ;

-caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;

-désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;

- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, - consignation des observations faites et suites données ;

- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;

- consommation annuelle de combustible ;

- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;

- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;

- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

- consigne précisant la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et le cas échéant leur durée.

Constats :

Rappel visite du 18/07/18 :

DEM 7 : L'exploitant doit tenir à jour un livret de chaufferie en français tel que décrit dans l'article 127 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 pour chacune de ses chaudières.

Suites données par l'exploitant et nouveaux constats :

Malgré la DEM 7 aucun livret de chaufferie relatif aux 2 chaudières biomasse n'était disponible le jour de la visite.

L'exploitant devra justifier sous 2 mois auprès de l'inspection de la constitution effective d'un livret de chaufferie tel que demandé dans la réglementation pour chacune des chaudières.

Observations :

L'article 6.7- Livret de chaufferie- de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) précise par ailleurs :

« Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

Objet du contrôle :

- présence du livret de chaufferie indiquant les résultats des contrôles et opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières. »

Article 1.3 - Tenue du livret de chaufferie (Arrêté du 02/10/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts) :

« La tenue par l'exploitant d'un livret de chaufferie est obligatoire en application de l'article R. 224-29 du code de l'environnement, il contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de

l'environnement et, en annexe, le rapport de contrôle prévu par l'article R. 224-33 du même code. Outre les mentions requises par la réglementation, le livret de chaufferie indique notamment les caractéristiques de la chaufferie et les interventions de l'exploitant. L'exploitant tient le livret de chaufferie à disposition du propriétaire de l'équipement. »

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Exploitation des chaudières

Référence réglementaire : Autre du 23/03/2017, article R224-28
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi performance chaudières
Prescription contrôlée : Article R224-28 du code de l'environnement : L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.
Constats : Un suivi mensuel des chaudières est réalisé par le responsable maintenance selon une procédure établie et à partir des données renseignées dans le logiciel dédié (logiciel Smartéo acquis dans le cadre d'un audit énergétique réalisé en 2020). Le rendement est calculé à partir de l'estimation de la puissance thermique des chaudières (calculée via un automate en fonction du débit mesuré (en m3/h) et des températures aller/retour de l'huile thermique (°C)) au regard de l'énergie que constitue la biomasse consommée (le PCi de la biomasse dépendant du type d'essence d'origine et du taux d'humidité). Il a été constaté une baisse significative du rendement (estimé à 75,44 % en moyenne sur 2023 contre 91,14 en moyenne sur 2022) que l'exploitant explique par la baisse d'efficacité engendrée par des arrêts/redémarrage fréquents des chaudières du fait de la baisse conjoncturelle d'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens d'interventions/organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 102
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse et moyens complémentaires de secours
Prescription contrôlée : Le bon fonctionnement des moyens de secours est périodiquement contrôlé par un organisme spécialisé (au moins une fois par an). L'établissement dispose d'équipes d'intervention spécialement formées à la lutte contre les risques identifiés sur Le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

L'ensemble des vérifications périodiques à effectuer, notamment concernant les moyens de lutte contre l'incendie, sont récapitulées dans le document « Plan de surveillance Garnica Samazan ».

Un plan localisant l'ensemble des extincteurs et RIA du site est disponible, ainsi qu'un plan de masse mentionnant :

- les bâche, réservoir et poteaux incendie,
- les armoire électrique, stockage de produits inflammables, zones ATEX,
- les commandes de désenfumage,
- le point de rassemblement.

Extincteurs : la dernière vérification a été faite par la société Chub le 22/03/23 ; elle a donné lieu à la recharge de 4 extincteurs le 29/04/23 et au remplacement de 33 extincteurs le 13/04/23.

RIA : la dernière vérification a été faite par la société AAI le 11/05/23, le rapport correspondant mentionne comme non conformité l'absence de vanne de contre barrage sur les RIA n° D2, D5 et D7.

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des actions mises en œuvre concernant ces non conformités.

Poteaux incendies : les 4 poteaux « incendie » interne au site ont été vérifiés pour la dernière fois le 11/05/23 par la société AAI ; le rapport correspondant ne met pas en évidence de non conformité.

Sprinklage : les vérifications semestrielles du dispositif de sprinklage ont été réalisées le 08/02/23 et 03/10/23. Le compte rendu relatif à la visite de février ne met pas en évidence de non conformité ; celui d'octobre n'a pas encore été transmis à l'exploitant.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le compte rendu relatif à la visite périodique du 03/10/23 avec le cas échéant l'échéancier de traitement des non conformités éventuelles.

Des exercices d'évacuation sont organisés 1 fois par an pour chacune des équipes. Une formation « équipe de 1ere intervention /manipulation des extincteurs a été réalisée en novembre 2022.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens d'interventions/organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 104

Thème(s) : Risques accidentels, alerte interne

Prescription contrôlée :

[

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

...]

Constats :

Des déclencheurs manuels de l'alarme incendie sont répartis sur le site. Un plan de leur implantation est disponible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 135, 76 et 77

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance bruit /respect des valeurs réglementaires

Prescription contrôlée :

Art 135 : [Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans.
...]

Art 76 et 77 : Respect des valeurs réglementaires.

Constats :

Suite à l'étude acoustique réalisée en décembre 2016/janvier 2017, plusieurs aménagements avaient été réalisés pour permettre le respect des seuils réglementaires, notamment au niveau de l'habitation « Monicard ». Un contrôle réalisé en juin 2017 fait apparaître un gain significatif et ne met plus en évidence de dépassement des seuils réglementaires.

Toutefois, un nouveau contrôle acoustique réalisé en juillet 2020 a fait apparaître les dépassements suivants :

- émergence de 6,5 au lieu de 5 maximum autorisée en période diurne au niveau de la ZER relative à l'habitation « Monicard » située à 350 m au sud du site,
- niveaux sonores de 65 db(A) en limite de propriété Est du site et de 62,5 db(A) en limite de propriété Ouest du site, au lieu des 60 db(A) maximum autorisés en période nocturne.

Selon l'exploitant la non-conformité en limite de propriété Est du site (point 2) tiendrait au fait que le contrôle aurait été réalisé dans ds conditions défavorables (en retrait intérieur et non pas en limite de propriété stricte, sur une durée trop courte et insuffisamment représentative de l'activité (pendant (30 minutes au moment d'arrivée et de départ d'employés). Un nouveau contrôle des niveaux sonores en limite de propriété Est du site a donc été réalisé en février 2021 sur une plage de durée plus longue et en limite réelle de propriété ; il a montré le respect des niveaux sonores aussi bien en période diurne (57,4 dB contre 70 dB maximum autorisé) que nocturne (55,9 dB contre 60 dB max maximum autorisés).

Concernant les autres non conformités constatées en 2020, l'exploitant a indiqué :

- avoir diligenté un diagnostic acoustique pour identifier les sources de bruits les plus impactants et à traiter,
- avoir fait installer un silencieux sur l'aspiration du cyclone au niveau de la jointeuse en 2022 et modifié la cabine du broyeur de la ligne de déroulage courte en août 2023.

Un nouveau contrôle acoustique réalisé les 25 et 26 mai 2023 a permis de constater un bénéfice notable (émergence à 2 et niveaux sonores respectivement à 59 et 45,5 db(A), et ne met plus en évidence de dépassement de valeurs réglementaires.

La fréquence triennale des contrôles acoustique est respectée.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection le compte rendu du diagnostic acoustique ayant été réalisé dans le cadre des non-conformités constatées en 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 68
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités à l'extérieur de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le caractère « inerte » ou non des cendres devra être établi avant la première expédition de lot en vue de définir la filière de valorisation ou d'enfouissement adaptée.
Constats : L'exploitant a souhaité mettre en place une filière de valorisation agricole (épandage) pour les cendres sous foyer générées par les chaudières à biomasse qui étaient jusqu'ici valorisées en tant que déchets ultimes. L'instruction du dossier de porter à connaissance correspondant déposé par l'exploitant en avril 2022 a donné lieu a un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé à la signature de M le Préfet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2017, article 70
Thème(s) : Risques chroniques, Transport de déchets dangereux
Prescription contrôlée : [Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement. ...]
Constats : Le suivi des déchets dangereux se fait via la plateforme Trackdéchet. Les déchets non dangereux sont suivis quant à eux via un tableur élaboré par l'exploitant. L'inspection des installations classées a été informée du refus de 5 BSD. L'exploitant a indiqué à ce sujet qu'il s'agissait d'erreur de codification des déchets qui aurait été faite lors de la demande d'enlèvement et que l'éliminateur avait édité lui-même un nouveau bordereau dans Trackdéchet avec la bonne identification, mais qu'en aucun cas les déchets concernés n'avaient été retournés à l'expéditeur. Ainsi : - le BSD-20220830-BMFYQS7R4 relatif à de l'huile noire code déchet 13 02 05* a fait l'objet du

nouveau BSD- 20220906-4NZ14G879 requalifié en huile claire 13 01 10*,
- le BSD-20220830-HVEYPQ8HC relatif à de l'huile noire code déchet 13 02 05* a fait l'objet du
nouveau BSD- 20220906-X1795N8CX requalifié en eaux souillées non chlorées 16 10 01*,
- le BSD-20220830-01M5S39CR relatif à des DEEE blanc code déchet 16 02 03* a fait l'objet du
nouveau BSD-20230112-EAM0GNQMH requalifié en DEEE en mélange,
- le BSD-20230112-BNRRD898W relatif à de l'huile noire code déchet 13 02 05* a fait l'objet du
nouveau BSD-20230125-C18RKS3SA requalifié en huile claire,
- le BSD-20230822-8N6W9N8MF relatif à de l'huile noire code déchet 13 02 05* a fait l'objet du
nouveau BSD-20230828-NJGTC2QC requalifié en huile claire.

Par ailleurs, un autre refus de BSD relatif à des cendres volantes (BSD-2022116-D1G09C0FB0 code déchets 10 01 16*) a été refusé. L'expédition aurait selon l'exploitant été refusée et retournée car les cendres étaient pulvérulentes. L'exploitant les aurait donc mélangées à de l'eau et réexpédiées (BSD-20221207-HS1W367EV).

Une sensibilisation des personnels potentiellement concernés par l'enlèvement des déchets doit être réalisée par l'exploitant.

La quantité de chaque type de déchets produits est renseigné annuellement dans Gerep.

Observations :

Une sensibilisation des personnels potentiellement concernés par l'enlèvement des déchets doit être réalisée par l'exploitant au regard des dysfonctionnements intervenus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet